
Règlement d'organisation

**CAISSE DE RETRAITE PROFESSIONNELLE DE L'INDUSTRIE VAUDOISE
DE LA CONSTRUCTION (CRP-IVC)**

1^{er} octobre 2025

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----------|
| DISPOSITIONS GENERALES | 4 |
| Article 1 <i>Objet.....</i> | 4 |
| CONSEIL DE FONDATION | 4 |
| Article 2 <i>Généralités.....</i> | 4 |
| Article 3 <i>Composition</i> | 4 |
| Article 4 <i>Attributions et compétences</i> | 4 |
| Article 5 <i>Convocation et décisions</i> | 5 |
| Article 6 <i>Secrétariat.....</i> | 5 |
| BUREAU DU CONSEIL | 5 |
| Article 7 <i>Composition et présidence</i> | 5 |
| Article 8 <i>Tâches</i> | 5 |
| Article 9 <i>Délibérations</i> | 6 |
| Article 10 <i>Décisions</i> | 6 |
| Article 11 <i>Secrétariat.....</i> | 6 |
| COMMISSIONS | 6 |
| Article 12 <i>Nomination</i> | 6 |
| COMMISSION DE PLACEMENTS MOBILIERS (COPLAC)..... | 6 |
| Article 13 <i>Attributions</i> | 6 |
| Article 14 <i>Tâches, lettres de mission et seuil de compétences</i> | 6 |
| COMMISSION IMMOBILIÈRE | 7 |
| Article 15 <i>Attributions</i> | 7 |
| Article 16 <i>Tâches, lettres de mission et seuil de compétences</i> | 7 |
| DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS..... | 7 |
| Article 17 <i>Composition</i> | 7 |
| Article 18 <i>Incompatibilité.....</i> | 8 |
| Article 19 <i>Récusation</i> | 8 |
| Article 20 <i>Période administrative</i> | 8 |
| Article 21 <i>Délibérations</i> | 8 |
| Article 22 <i>Présidence</i> | 8 |
| Article 23 <i>Décisions.....</i> | 9 |
| Article 24 <i>Secrétariat.....</i> | 9 |
| Article 25 <i>Mandats spéciaux internes</i> | 9 |
| Article 26 <i>Information au Bureau du Conseil de fondation</i> | 9 |
| ADMINISTRATION | 9 |
| Article 27 <i>Engagement et tâches.....</i> | 9 |

| | | |
|--|---|-----------|
| <i>Article 28</i> | <i>Direction</i> | 10 |
| SYSTEME DE CONTROLE INTERNE | | 10 |
| <i>Article 29</i> | <i>Système de contrôle interne</i> | 10 |
| PROTECTION DES DONNEES | | 10 |
| <i>Article 30</i> | <i>Exigences relatives à la LPD</i> | 10 |
| DROITS DE SIGNATURES ET COMPETENCES FINANCIERES | | 11 |
| <i>Article 31</i> | <i>Généralités</i> | 11 |
| <i>Article 32</i> | <i>Conseil de fondation</i> | 12 |
| <i>Article 33</i> | <i>Commissions</i> | 12 |
| <i>Article 34</i> | <i>Direction et Administration</i> | 12 |
| DISPOSITION COMMUNES ET FINALES | | 12 |
| <i>Article 35</i> | <i>Rémunération</i> | 12 |
| <i>Article 36</i> | <i>Intégrité et loyauté - Principes</i> | 12 |
| <i>Article 37</i> | <i>Intégrité et loyauté - Examen</i> | 13 |
| <i>Article 38</i> | <i>Prévention des conflits d'intérêts</i> | 13 |
| <i>Article 39</i> | <i>Responsabilité</i> | 13 |
| <i>Article 40</i> | <i>Devoir de confidentialité</i> | 14 |
| <i>Article 41</i> | <i>Actes juridiques passés avec des personnes proches</i> | 14 |
| <i>Article 42</i> | <i>Affaires pour son propre compte</i> | 15 |
| <i>Article 43</i> | <i>Restitution des avantages financiers</i> | 15 |
| <i>Article 44</i> | <i>Déclaration</i> | 15 |
| <i>Article 45</i> | <i>Entrée en vigueur</i> | 15 |

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 **Objet**

- 1 Le présent règlement régit l'organisation de la Caisse de retraite professionnelle de l'industrie vaudoise de la construction (ci-après : la Caisse).

CONSEIL DE FONDATION

Article 2 **Généralités**

- 1 Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Caisse de retraite professionnelle de l'industrie vaudoise de la construction (ci-après : la Caisse).
- 2 La durée du mandat des membres du Conseil de fondation est de trois ans (exercices comptables) ; au terme de ces derniers, le mandat est immédiatement renouvelable.
- 3 Si le mandat d'un membre du Conseil de fondation prend fin au cours d'une période triennale, un nouveau membre est désigné conformément à l'alinéa 2; il termine le mandat de son prédécesseur.

Article 3 **Composition**

- 1 Le Conseil de fondation se compose de douze membres ; six d'entre eux sont désignés par le Comité directeur de la Fédération vaudoise des entrepreneurs, les six autres sont désignés par les syndicats Unia et Syna.
- 2 Le Conseil de fondation se constitue lui-même ; si le président élu est choisi parmi les membres du Conseil de fondation désignés par le Comité directeur de la Fédération vaudoise des entrepreneurs, le vice-président sera choisi parmi les membres désignés par les syndicats Unia et Syna, et réciproquement. La présidence et la vice-présidence sont exercées en alternance, en principe tous les trois ans.

Article 4 **Attributions et compétences**

- 1 Le Conseil de fondation assume les tâches qui lui sont attribuées par l'art. 51a LPP.
- 2 Il peut déléguer, sous sa responsabilité, à des commissions ou à certains de ses membres, voire à des tiers, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée.

Article 5 Convocation et décisions

- ¹ Le Conseil de fondation se réunit sur convocation de son président, à défaut de son vice-président, ou de son secrétaire aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins trois fois par année. La convocation doit être adressée aux membres au moins cinq jours avant la séance.
- ² Il ne peut valablement prendre de décisions que si la majorité des membres désignés par la Fédération vaudoise des entrepreneurs d'une part, par les représentants des syndicats Unia et Syna d'autre part, est présente.
- ³ Les décisions du Conseil de fondation sont prises à la majorité des voix des membres désignés par la Fédération vaudoise des entrepreneurs d'une part, par les représentants des syndicats Unia et Syna d'autre part. Si une proposition n'atteint pas cette double majorité, elle est considérée comme refusée.
- ⁴ En cas d'urgence, les décisions du Conseil de fondation peuvent être prises par voie de circulation. Pour être valables, elles doivent être prises à l'unanimité.

Article 6 Secrétariat

- ¹ Le secrétariat du Conseil de fondation est assumé par l'administration de la Caisse.
- ² Il est responsable de la tenue du procès-verbal de chaque séance. Les décisions votées par voie de circulation sont consignées dans le procès-verbal de la réunion suivante.

BUREAU DU CONSEIL

Article 7 Composition et présidence

- ¹ Le bureau du Conseil est composé du président et vice-président du Conseil de fondation, et de deux autres membres du Conseil de fondation (1 membre de chaque délégation); La présidence du bureau du Conseil est assurée par le président du Conseil de fondation.
- ² Le vice-président du Conseil de fondation exerce les attributions du président en cas d'empêchement ou de récusation de celle-ci.

Article 8 Tâches

- ¹ Le bureau du Conseil exerce les tâches suivantes :

 - a. préparer les séances du Conseil de fondation ;
 - b. statuer sur les cas de rigueur ;
 - c. préaviser à l'attention du Conseil de fondation :

 - i. les projets et les travaux des deux commissions
 - ii. les projets de modification réglementaire
 - iii. les décisions annuelles

- d. surveiller l'exécution du système de contrôle interne ;
- e. s'assurer de la formation continue des membres du Conseil de fondation pour l'exercice de leurs tâches légales et réglementaires.

Article 9 Délibérations

- ¹ Le bureau du Conseil se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins trois fois par année.
- ² Il est convoqué par le président ou à la demande d'un membre.

Article 10 Décisions

- ¹ Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.
- ² En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.
- ³ Il est possible de procéder à des votes par voie de circulation (correspondance ou courrier électronique). Le président doit donner son accord à cette procédure. Les décisions par voie de circulation ne peuvent valablement être prises que si l'unanimité des membres se sont exprimés. Elles sont portées au procès-verbal de la prochaine séance de la commission.

Article 11 Secrétariat

- ¹ Les dispositions de l'art. 6 sont applicables par analogie.

COMMISSIONS

Article 12 Nomination

- ¹ Le Conseil de fondation nomme :
 - a. *Une commission de placements mobiliers (COPLAC) ;*
 - b. *Une commission immobilière (COMIM) ;*
- ² Les commissions sont chargées de préparer et d'exécuter les décisions du Conseil de fondation ou de surveiller les affaires qui lui sont déléguées.

COMMISSION DE PLACEMENTS MOBILIERS (COPLAC)

Article 13 Attributions

- ¹ Les attributions conférées à la commission de placements mobiliers par le Conseil de fondation figurent dans le règlement sur les placements de la Caisse.

Article 14 Tâches, lettres de mission et seuil de compétences

- ¹ La commission de placements mobiliers assume les tâches qui lui sont déléguées par le Conseil de fondation. Ces tâches sont définies :
 - D'une part, dans le présent règlement approuvé par le Conseil de Fondation ;

- D'autre part, dans une lettre de mission, établie et approuvée annuellement par le Conseil de Fondation.
- 2 La lettre de mission précise les objets spécifiques, les priorités et, le cas échéant, les modalités opérationnelles applicables pour l'exercice concerné. Elle permet d'adapter les missions de la Commission de manière souple, sans nécessité de réviser le règlement.
- 3 Le seuil de compétences octroyé à la Commission figure dans le présent règlement. Des ajustements ponctuels peuvent être précisés dans la lettre de mission, sous réserve d'approbation explicite du Conseil de fondation.

COMMISSION IMMOBILIERE

Article 15 Attributions

- 1 Les attributions conférées à la commission immobilière par le Conseil de fondation figurent dans le règlement sur les placements immobiliers de la Caisse.

Article 16 Tâches, lettres de mission et seuil de compétences

- 1 La commission immobilière assume les tâches qui lui sont déléguées par le Conseil de fondation. Ces tâches sont définies :
 - D'une part, dans le présent règlement approuvé par le Conseil de Fondation ;
 - D'autre part, dans une lettre de mission, établie et approuvée annuellement par le Conseil de Fondation.
- 2 La lettre de mission précise les objets spécifiques, les priorités et, le cas échéant, les modalités opérationnelles applicables pour l'exercice concerné. Elle permet d'adapter les missions de la Commission de manière souple, sans nécessité de réviser le règlement.
- 3 Le seuil de compétences octroyé à la Commission figure dans le présent règlement. Des ajustements ponctuels peuvent être précisés dans la lettre de mission, sous réserve d'approbation explicite du Conseil de fondation.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS

Article 17 Composition

- 1 Une commission est composée de deux membres du Conseil de fondation dont un représentant des employeurs et un représentant des employées ainsi que d'au maximum deux spécialistes externes désignés par le Conseil de fondation.
- 2 Au début de chaque période administrative, le Conseil de fondation élit un président et un vice-président parmi les membres du Conseil de fondation, en principe de manière croisée avec la délégation présidant le Conseil de fondation (soit lorsque le CF est présidé par un membre de la délégation d'Unia, les Commissions sont présidées par un membre de la délégation FVE).

- 3 Peut participer avec voix consultative à toutes les séances des commissions le Directeur ou la personne désignée pour le remplacer.

Article 18 Incompatibilité

- 1 Les membres d'une commission qui siègent dans un organe ou un comité directeur d'une entreprise à but lucratif traitant directement ou indirectement avec la Caisse sont tenus d'en informer le Conseil de fondation.
- 2 Le Conseil de fondation décide si ce mandat est compatible avec la fonction de membre de la commission concernée.
- 3 En cas d'incompatibilité, le Conseil de fondation nomme un autre membre dans la commission concernée.

Article 19 Récusation

- 1 Les règles de récusation selon l'art. 3.3 (Comportement en cas de conflits d'intérêts) de la Directive concernant la Charte de l'ASIP sont applicables par analogie aux membres des commissions et groupes de travail.

Article 20 Période administrative

- 1 La période administrative des commissions est identique à celle du Conseil de fondation.

Article 21 Délibérations

- 1 Une commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par trimestre.
- 2 Elle est convoquée par le président de la commission ou à la demande d'un autre membre. Les membres de la commission sont convoqués, en principe, au moins cinq jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour. Chaque membre peut demander l'ajout d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour jusqu'à trois jours précédent la réunion.
- 3 La commission ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres de la commission est présente.
- 4 La commission peut auditionner des intervenants externes, selon les besoins.

Article 22 Présidence

- 1 Le président dirige les séances de la commission.
- 2 Le vice-président exerce les attributions du président en cas d'empêchement ou de récusation de celui-ci.

Article 23 Décisions

- 1 Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.
- 2 En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.
- 3 Il est possible de procéder à des votes par voie de circulation (correspondance ou courrier électronique). Le président doit donner son accord à cette procédure. Les décisions par voie de circulation ne peuvent valablement être prises que si l'unanimité des membres se sont exprimés. Elles sont portées au procès-verbal de la prochaine séance de la commission.

Article 24 Secrétariat

- 1 Le secrétariat des commissions est assumé par l'administration de la Caisse.
- 2 Il est responsable de la tenue du procès-verbal de chaque séance. Les décisions votées par voie de circulation sont consignées dans le procès-verbal de la réunion suivante. Les procès-verbaux sont mis à disposition des membres du Conseil de fondation.

Article 25 Mandats spéciaux internes

- 1 Sur proposition d'une commission, le Conseil de fondation peut confier un mandat spécial à l'un de ses membres.

Article 26 Information au Bureau du Conseil de fondation

- 1 Les présidents des commissions informent régulièrement le Bureau du Conseil des activités de leur commission.

ADMINISTRATION

Article 27 Engagement et tâches

- 1 Une commission *ad' hoc*, désignée par le Conseil de fondation, préavise l'engagement des membres de la Direction.
- 2 L'administration courante de la Caisse peut être confiée à un tiers, désigné par le Conseil de fondation.
- 3 L'administration de la Caisse exerce les attributions énumérées dans la LPP et la règlementation de la Caisse. Elle soutient le Conseil de fondation, le bureau du Conseil et les commissions dans l'exercice de leurs compétences.
- 4 L'administration soumet chaque année les comptes de l'exercice écoulé au Conseil de fondation, qui les communique ensuite à l'autorité de surveillance.

Article 28 Direction

- 1 Le Directeur assume les tâches suivantes, il :
 - a. dirige l'Administration et en assume la conduite opérationnelle dans le cadre des objectifs et des stratégies fixées par le Conseil de fondation ;
 - b. participe aux réunions du Conseil de fondation, du bureau du Conseil et des commissions avec voix consultative et en exécute les décisions ;
 - c. soumet au Bureau les objets qui sont portés à sa connaissance et qui sont de la compétence du Conseil de fondation ;
 - d. renseigne le Conseil de fondation sur toutes les affaires importantes concernant la gestion de la Caisse ;
 - e. gère les affaires courantes ;
 - f. met en place et maintien un système de contrôle interne et un système de reporting assurant un bon fonctionnement de la Caisse et un niveau d'informations appropriées au bureau du Conseil et au Conseil de fondation ;
 - g. initie et supervise la conduite des projets de développements stratégiques ;
 - h. assure la communication et la représentation de la Caisse tant à l'interne qu'à l'extérieur
- 2 Sur préavis du Bureau, le Conseil de fondation définit les tâches et compétences du Directeur dans un cahier des charges;
- 3 Le Conseil de fondation désigne et révoque le Directeur ;

SYSTEME DE CONTROLE INTERNE

Article 29 Système de contrôle interne

- 1 La Caisse dispose d'un système de contrôle interne (SCI) adapté à sa taille et à sa complexité.
- 2 Le système de contrôle fait l'objet d'une revue annuelle par le Conseil de fondation tenant compte de l'évolution de l'environnement et des risques de l'institution.

PROTECTION DES DONNEES

Article 30 Exigences relatives à la LPD

- 1 Ce tableau synthétise les exigences et responsabilités en matière de protection des données :

| Exigence LPD / Activité | Organisation (Responsable du traitement) | Prestataire externe (Sous-traitant) |
|--|---|--|
| Définition des finalités du traitement | ✓ Définit les buts, la base légale et l'étendue des traitements. | ✗ N'intervient pas dans la définition. |
| Collecte des données | ✓ Décide des données à collecter, valide les formulaires et canaux. | ✓ Met en œuvre la collecte technique selon instructions. |

| Exigence LPD / Activité | Organisation (Responsable du traitement) | Prestataire externe (Sous-traitant) |
|--|--|---|
| Information des personnes concernées | ✓ Rédige et publie les notices et politiques de confidentialité. | ✓ Peut fournir les supports techniques pour afficher les informations. |
| Conservation et hébergement | ✓ Fixe la durée de conservation. | ✓ Assure l'hébergement sécurisé et la gestion des sauvegardes. |
| Mesures de sécurité | ✓ Définit les exigences minimales et contrôle la conformité. | ✓ Met en œuvre et maintient les mesures techniques et organisationnelles. |
| Gestion des droits (accès, rectification, effacement, opposition) | ✓ Reçoit les demandes, valide leur légitimité et donne instructions. | ✓ Exécute techniquement les demandes sous supervision. |
| Relations avec le PFPDT | ✓ Correspondant officiel et interlocuteur unique. | ✗ Pas de relation directe sauf mandat explicite. |
| Gestion des incidents et violations de données | ✓ Évalue l'incident, décide des notifications légales. | ✓ Informe immédiatement, fournit toutes les informations nécessaires. |
| Formation et sensibilisation | ✓ Organise la formation du personnel interne. | ✓ Forme son personnel et fournit les attestations de formation. |
| Révision des processus | ✓ Décide des modifications, met à jour le règlement. | ✓ Met en œuvre les ajustements techniques demandés. |

DROITS DE SIGNATURES ET COMPETENCES FINANCIERES

Article 31 Généralités

- 1 La Caisse est engagée par la signature collective à deux.
- 2 Les personnes autorisées à engager la Caisse par la signature collective sont inscrites au registre du commerce.
- 3 Une Directive/règlement est édicté/e en ce sens et validé/e par le Conseil de fondation.

Article 32 Conseil de fondation

- ¹ Les membres du Conseil de fondation sont inscrits au registre du commerce. Le Conseil décide de ceux qui sont autorisés à engager la Caisse par la signature collective. Deux membres du Conseil de fondation issus de la même délégation (FVE respectivement, Unia) ne peuvent engager valablement la Caisse par leur signature.

Article 33 Commissions

- ¹ Les droits de signatures et compétences financières ou seuils de compétences sont définis par le Conseil de fondation au sein des différents règlements.

Article 34 Direction et Administration

- ¹ Aucun seuil de compétences n'est défini pour la Direction et l'Administration s'agissant de l'exécution opérationnelle des décisions du Conseil de fondation, du bureau du Conseil ou des commissions. Les dispositions définies dans le SCI de l'institution doivent néanmoins être appliquées.
- ² Aucun seuil de compétences n'est défini s'agissant des dépenses réalisées par l'institution dans le cadre du budget annuel approuvé par le Conseil de fondation. Les dispositions définies dans le SCI de l'institution doivent néanmoins être appliquées.
- ³ Toutes dépenses ou engagements supérieurs au montant de CHF 50,000 n'entrant pas dans le champ du présent article doivent être préavisés par le Président et Vice-président.

DISPOSITION COMMUNES ET FINALES

Article 35 Rémunération

- ¹ La rémunération des membres du Conseil de fondation fait l'objet d'une réglementation ad'hoc adoptée par le Conseil de fondation.

Article 36 Intégrité et loyauté - Principes

- ¹ Les personnes chargées de diriger, de gérer, d'administrer ou de surveiller la Caisse ou sa fortune (y compris ses immeubles) doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable.
- ² Elles sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des personnes assurées de la Caisse. A cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts.
- ³ Les personnes chargées de la gestion de la Caisse doivent attester qu'elles ont des connaissances théoriques et pratiques approfondies dans le domaine de la prévoyance professionnelle ainsi que dans les domaines de responsabilités spécifiques à leur fonction de membres du bureau, de commissions ou du Conseil de fondation.

- 4 Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune de la Caisse doivent être qualifiées pour accomplir ces tâches et garantir en particulier qu'elles se conforment à la Charte de l'ASIP et à la Directive concernant la Charte de l'ASIP ou à un règlement similaire.
- 5 La Caisse se conforme à la Charte de l'Association suisse des institutions de prévoyance (ci-après : ASIP) et à la Directive concernant la Charte de l'ASIP ; les règles qu'elles contiennent lui sont donc applicables.

Article 37 Intégrité et loyauté - Examen

- 1 L'examen de l'intégrité et de la loyauté des personnes chargées de diriger, de gérer, d'administrer ou de surveiller la Caisse ou sa fortune s'effectue au début du mandat et au début de chaque période administrative du Conseil de fondation.
- 2 Sont notamment pris en considération lors de l'examen de l'intégrité et de la loyauté :
 - a. les condamnations pénales dont l'inscription au Casier judiciaire suisse n'a pas été radiée ;
 - b. b. l'existence d'actes de défaut de biens ;
- 3 Le résultat de l'examen est communiqué au Conseil de fondation. Si une personne ne remplit pas ou plus les conditions prévues à l'article 32 al. 1, le Conseil de fondation la destitue de sa fonction ou lui retire son mandat. En cas de destitution d'un membre du Conseil de fondation, l'autorité ou l'organe compétent pour la désignation d'une personne remplaçante est avisé.
- 4 Les mutations de personnel au sein du Conseil de fondation et dans la gestion de fortune ainsi que l'engagement d'un nouveau Directeur sont annoncés immédiatement à l'autorité de surveillance compétente.

Article 38 Prévention des conflits d'intérêts

- 1 L'examen des conflits d'intérêts des personnes chargées de diriger, de gérer, d'administrer ou de surveiller la Caisse ou sa fortune s'effectue chaque année par le biais du formulaire relatif aux exigences de la Charte de l'ASIP.
- 2 Les personnes externes chargées de la gestion de la Caisse ou de la gestion de la fortune et les ayants droits économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être membres du Conseil de fondation.
- 3 Les contrats de gestion de fortune, d'assurance et d'administration passés par la Caisse pour la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle sont conclus pour une durée maximale de cinq ans. Ils doivent pouvoir être résiliés sans préjudice pour la Caisse au terme de ce délai.

Article 39 Responsabilité

- 1 Les personnes chargées de l'administration, de la gestion et du contrôle de la Caisse répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.

Article 40 Devoir de confidentialité

- ¹ Les personnes qui participent à l'application de la LPP, ainsi qu'au contrôle ou surveillance de son exécution, sont tenues de garder le secret à l'égard des tiers.
- ² Sont considérés comme tiers, les personnes ou les organes qui n'exercent aucune tâche assignée dans le cadre de la prévoyance professionnelle, ni n'en contrôlent ou n'en supervisent l'exécution.
- ³ Les personnes ou les organes chargés d'appliquer la prévoyance professionnelle, d'en contrôler ou d'en superviser l'exécution sont considérés comme des tiers, lorsqu'il s'agit de données inutiles à l'exercice de leurs tâches.
- ⁴ L'obligation de garder le secret est levée, lorsque la personne concernée autorise par écrit la Caisse et/ou la commission à ce que les données personnelles soient communiquées à des tiers.
- ⁵ Les articles 85a et suivant de la LPP ainsi que la Loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 s'appliquent.
- ⁶ Le non-respect du devoir de confidentialité est punissable conformément à l'art. 76 LPP. Cette obligation est maintenue même après l'expiration de leur mandat.

Article 41 Actes juridiques passés avec des personnes proches

- ¹ Les actes juridiques passés par la Caisse se conforment aux conditions usuelles du marché.
- ² Les actes juridiques que la Caisse passe avec des membres du Conseil de fondation, avec les employeurs affiliés ou avec des personnes physiques ou morales chargées de gérer la Caisse ou d'en administrer la fortune, ainsi que ceux qu'elle passe avec des personnes physiques ou morales proches des personnes précitées sont annoncés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels.
- ³ Un appel d'offres a lieu lorsque des actes juridiques importants sont passés avec des personnes proches. L'adjudication doit être faite en toute transparence.
- ⁴ Sont en particulier considérés comme des personnes proches, les conjoints, les partenaires enregistrés, les partenaires, les parents jusqu'au deuxième degré et, pour les personnes morales, les ayants droits économiques.
- ⁵ L'organe de révision vérifie si les actes juridiques qui lui sont annoncés garantissent les intérêts de la Caisse.
- ⁶ La Caisse fait figurer dans son rapport annuel le nom et la fonction des experts, des conseillers en placement et des gestionnaires en placement auxquels elle a fait appel.

Article 42 Affaires pour son propre compte

- ¹ Les membres du Conseil de fondation, du bureau du conseil, des commissions et des groupes de travail sont autorisés à effectuer des opérations boursières pour leur propre compte. Ces personnes, ainsi que les institutions chargées de la gestion de la fortune, doivent toutefois agir dans l'intérêt de la Caisse. Les opérations suivantes en particulier leur sont interdites :
- a. utiliser la connaissance de mandats de la Caisse pour faire préalablement, simultanément ou subséquemment des affaires pour leur propre compte (front/parallel/after running);
 - b. négocier un titre ou un placement en même temps que la Caisse, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négociation;
 - c. modifier la répartition des dépôts de la Caisse sans que celle-ci y ait un intérêt économique

Article 43 Restitution des avantages financiers

- ¹ Les membres du Conseil de fondation, du bureau du conseil, des commissions et des groupes de travail et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de la Caisse ou de la gestion de sa fortune consignent de manière claire et distincte dans une convention la nature et les modalités de leur indemnisation et le montant de leurs indemnités. Elles remettent à la Caisse tout autre avantage financier en rapport avec l'exercice de leur activité pour celle-ci.

Article 44 Déclaration

- ¹ Les membres du Conseil de fondation, du bureau du conseil, des commissions et des groupes de travail et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de la Caisse ou de la gestion de sa fortune déclarent chaque année au Conseil de fondation leurs liens d'intérêt. En font partie notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec la Caisse. Les membres du Conseil de fondation déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision.
- ² Les membres du Conseil de fondation, du bureau du conseil, des commissions et des groupes de travail et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de la Caisse ou de la gestion de sa fortune attestent chaque année par écrit au Conseil de fondation qu'elles ont remis conformément à l'article 39 tous les avantages financiers qu'elles ont reçus. Les cadeaux bagatelles ou occasionnels sont également soumis au devoir d'annonce.
- ³ Sont admis comme cadeaux bagatelles les cadeaux occasionnels d'une valeur de moins de CHF 300.

Article 45 Entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} octobre 2025. Il remplace celui du 1^{er} janvier 2025.

RÈGLEMENT D'ORGANISATION

- ² Le règlement a été approuvé par le Conseil de fondation de la Caisse le 16 septembre 2025.
- ³ Le règlement peut être modifié en tout temps par décision du Conseil de fondation.

Pour le Conseil de fondation de la Caisse de retraite
professionnelle de l'industrie vaudoise de la construction

Le Président :



Nicolas Rochat

Le Vice-Président :



Michel Ducommun

Tolochenaz, le 16 septembre 2025